

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES  
ENTRE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE ET LA COMMUNE DE ROCHECORBON**

Entre

Tours Métropole Val de Loire, représentée par son Président ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2022, Désignée ci-après « la Métropole »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20221019-CM2022-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022

Publication : 26/10/2022

D'une part

Et

La Commune de ROCHECORBON, ci-après « la Commune », représentée par son maire ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du 19 octobre 2022,

D'autre part,

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles du Code général de la fonction publique,

Vu le décret 2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire »,

Vu la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 4 avril 2022,

Vu l'avis des comités techniques en date du 14 décembre 2016 pour la Commune de ROCHECORBON et des 24 novembre 2016 et 7 décembre 2016 pour Tours Métropole Val de Loire,

Vu la délibération de Tours Métropole Val de Loire en date du 12 décembre 2016,

Vu la délibération de la Commune de ROCHECORBON en date du 15 décembre 2016,

Vu la délibération de la Métropole en date du 27 juin 2022,

Vu la délibération de la Commune de ROCHECORBON en date du 19 octobre 2022,

Il est convenu ce qui suit

**Article premier — Objet de la convention**

Dans le cadre du transfert des compétences exercées par la Métropole en lieu et place des Communes membres et conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT, la Commune et la Métropole ont convenu qu'une partie des services transférés à Tours Métropole Val de Loire, serait mise à disposition de la Commune à compter du 1er janvier 2017, afin de permettre l'exercice de missions restant purement communales.

La présente convention a pour objet de reconduire ces mises à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A cet effet, le Maire de la Commune adresse directement à la Direction générale des services de la Métropole toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

## **Article 2 — Emplois et moyens mis à disposition**

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne les postes suivants, correspondant au jour de signature de la présente convention à :

<b>Service communautaire mis à disposition</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Pourcentage de mise à disposition auprès de la Commune</b>
Voirie	1 Adjoint Technique	80 %
	1 Adjoint Technique	95 %
	1 Adjoint Technique	53 %
	1 Agent de maîtrise	84 %
Espaces verts	2 Adjoints Techniques	53 %
	1 Adjoint Technique	30 %
Voirie - Espaces Verts	1 Adjoint Administratif	65 %
	1 Technicien	45 %
TOTAL	9 agents	Soit 5.58 ETP

Ces agents territoriaux sont de plein droit mis à la disposition de la Commune, selon le pourcentage de leur temps précisé ci-dessus et pour la durée de la présente convention.

Si la Métropole décide de réorganiser ses services, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Commune toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

La mise à disposition porte également sur le matériel utilisé par les agents dans le cadre des missions communales.

## **Article 3 — Modalités de mise à disposition des agents**

Les agents concernés sont placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire. Ils continuent de relever de la Métropole pendant la durée de la mise à disposition et perçoivent l'intégralité de leur rémunération de la Métropole.

Si une modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé était opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la Commune et de la Métropole, un état semestriel, agent par agent, du temps consommé pour la Commune et pour la Métropole sera établi contradictoirement entre les parties.

En cas de modification globale de ces quotités et du volume total financier constaté, il est procédé à un avenant.

#### **Article 4 — Pouvoirs hiérarchique, d'évaluation et de sanction, délégations de signature**

Dans le cadre des missions communales pour lesquelles les services et agents sont mis à disposition de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Maire ou son délégué peut adresser au personnel mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Le pouvoir d'évaluation professionnelle de l'agent mis à disposition continue de relever de la Métropole. A la demande de la Métropole, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la Métropole qui réalise l'évaluation professionnelle.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif métropolitain qui prendra le cas échéant, l'avis des services municipaux sur le comportement professionnel de l'agent. Le Maire ou son représentant pourra également émettre des propositions au Président ou à son représentant en matière disciplinaire.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Métropole, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels, sur proposition du supérieur hiérarchique, et en informe la Commune.

La Métropole délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

#### **Article 5 — Modalités de remboursement de frais**

- Agents mis à disposition

La mise à disposition des services de la Métropole au profit de la Commune fait l'objet d'un remboursement par la Commune de la masse salariale des agents mis à disposition.

Dans la mesure où les postes ont été intégralement transférés, la Commune remboursera à la Métropole, le coût de la masse salariale des agents, figé au 31 décembre 2016, pour la part du temps de travail des agents affectée à des activités communales, définie lors du transfert de la compétence.

Toutefois, la Métropole prendra à sa charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Glissement vieillesse technicité, l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique, les coûts correspondants aux dépenses liées à l'assurance statutaire, la médecine professionnelle et la formation des agents : l'évolution de ces dépenses ne sera pas prise en compte dans le calcul de la somme que la commune devra verser à la Métropole à l'occasion de la mise à disposition.

- Modalités de remboursement

Les frais visés par le présent article, feront l'objet d'un remboursement par la Commune sur la base d'états qui seront établis par la Métropole et notifiés à la commune.

Le remboursement des frais inhérents à cette mise à disposition se fera mensuellement / trimestriellement (rayer la mention inutile).

## **Article 6 — Assurances et responsabilités**

Les agents mis à disposition agissent sous la responsabilité de la Commune lorsqu'ils interviennent pour son compte.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

## **Article 7 — Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 8 – Durée et date d'effet de la convention**

La convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle fera le cas échéant l'objet d'une reconduction expresse.

Fait à Tours, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Métropole

Pour la Commune

Monsieur le Président

Monsieur le Maire